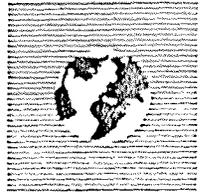




MAIRIE D'ANOR
59186 Anor

Ademe



ETUDE D'AIDE À LA DÉCISION

RÉHABILITATION DES QUATRE
ANCIENS SITES DE PRODUCTION
D'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

- Le site du parc des Anorelles
- Le site de l'étang de Milourd
- Le site de la Galoperie
- Le site de la Neuve Forge

17 Juin 1996

Moulin de Lucy Ingénieurs Conseil en Environnement
02240 Ribemont tel et fax : 23 63 78 22

SOMMAIRE

Contexte et finalité.....	1
Présentation des sites	1
Généralités.....	2
Evaluation du potentiel.....	3
Site du Parc des Anorelles	3
Contraintes environnementales.....	5
Site de l'étang de Milourd.....	6
Site du parc de la Galoperie	8
Site de la Neuve Forge.....	9
Volet juridique.....	11
Conclusion.....	12

ANNEXE

- Décret n° 95-1204 du 6/11/95 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique
- Décret n° 95-1205 du 6/11/95 modèle de règlement
- Circulaire du 8/2/96 sur le débit réservé

CONTEXTE ET FINALITE DE L'ETUDE

La Commune d'Anor, après avoir réalisé un aménagement paysager sur le ruisseau des Anorelles au niveau de la RD 156, s'est demandé si, pour compléter cet aménagement, elle ne pourrait pas installer une roue à aubes ou une turbine et rendre au site sa vocation ancienne d'utilisation des eaux pour produire de l'énergie. Sur le territoire de la commune, trois autres sites avaient par le passé cette fonction; de ce fait, il a été décidé que l'étude d'aide à la décision porterait sur les quatre sites hydrauliques de la commune:

- Chute du Parc des Anorelles (propriété communale)
- Chute de l'étang de Milourd (propriété communale)
- Chute de l'étang de la Galoperie (propriété privée)
- Chute de l'étang de la Neuve Forge (propriété privée)

1. PRESENTATION DES SITES

Les quatre sites sont situés sur le territoire de la commune d'Anor (voir carte de localisation).

Ils sont tous les quatre situés en ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique).

Ils présentent la caractéristique commune de comporter un barrage de vallée ayant généré la formation d'un étang utilisable comme réservoir. Cette configuration s'explique par l'utilisation artisanale qui était autrefois faite de l'énergie (forges, scierie, teinture de la laine, moulin, industrie mécanique), utilisation qui nécessite que l'énergie puisse être appelée en fonction de besoins variables dans le temps; ce mode d'utilisation n'était pas compatible avec la faiblesse et l'irrégularité des débits.

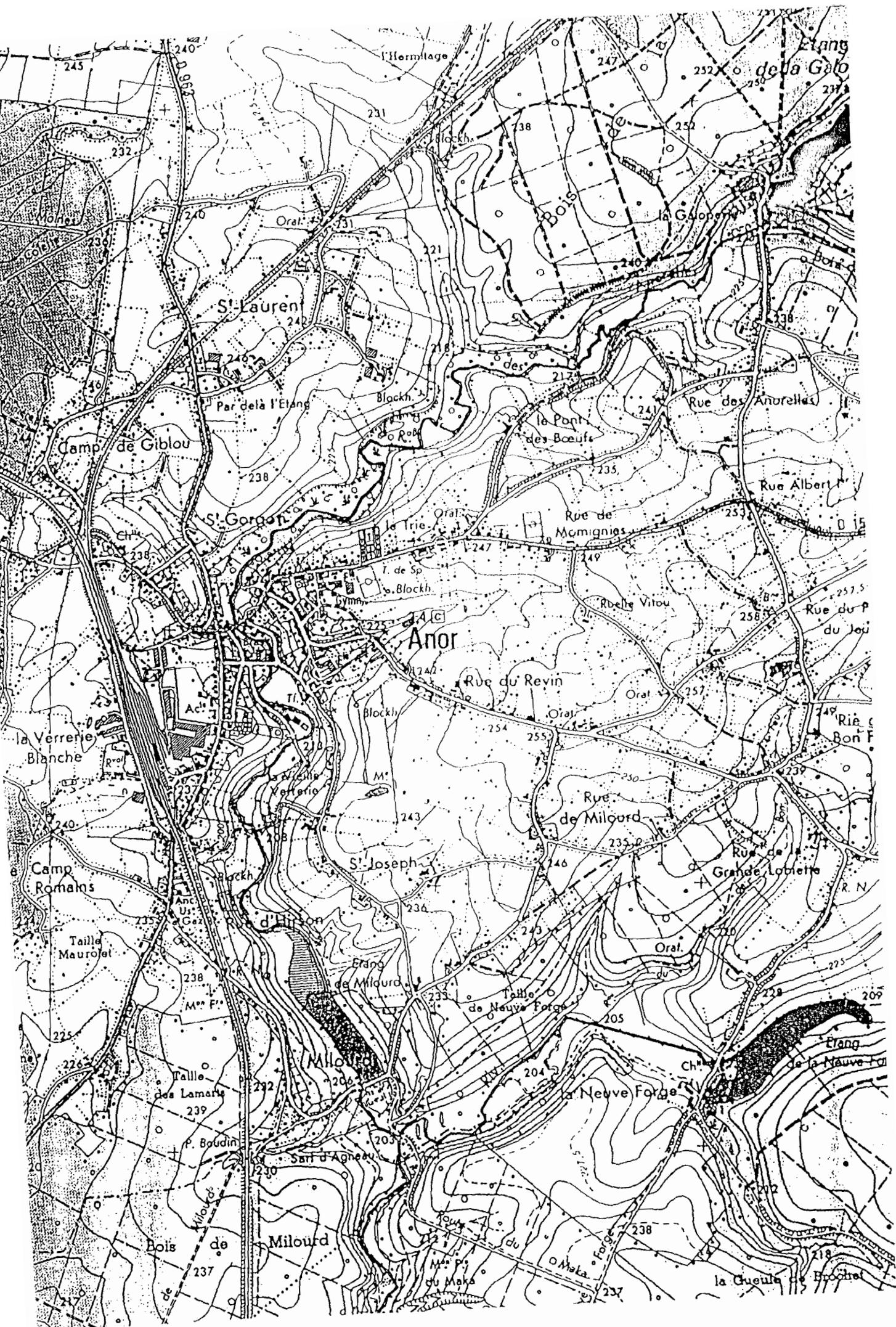
L'un de ces étangs, celui créé par le barrage du parc des Anorelles, dont l'énergie était utilisée par une petite usine de construction mécanique, a aujourd'hui disparu, pour partie du fait de l'enlèvement du vannage et pour partie par évolution marécageuse. La partie aval de cet ancien étang, située au centre ville, est aujourd'hui aménagée en jardin public.

Trois sites sont alimentés par le bassin du ruisseau des Anorelles, affluent rive droite de l'Oise:

- source au sud de Monceau Imbrechies (Belgique)
- confluent au lieu dit "Milourd"
- longueur totale : 13 Km
- pente moyenne : 6°/°°
- direction générale : NE-SW jusqu'à Anor puis N-S entre Anor et le confluent.
- qualité physico-chimique : médiocre

Le quatrième, l'étang de la Neuve Forge est alimenté par l'Oise:

- source à Chimay (Belgique)
- longueur totale : 20 Km
- pente moyenne : 5°/°°
- direction générale : NE-SW- qualité physico-chimique : moyenne



GÉNÉRALITÉS

Le choix de ne pas équiper ou d'équiper et à quel niveau une chute d'eau dépend:

- de son productible
- de l'utilisation qui pourra en être faite
- du niveau des équipements nécessaires pour valoriser au mieux le productible
- des contraintes (matérielles, environnementales, réglementaires...) liées au site.

Le productible dépend essentiellement de deux paramètres:

- les débits
- les hauteurs de chute.

S'agissant de barrages existants, la **hauteur de chute** est donnée par la hauteur du barrage éventuellement diminuée d'une remontée du niveau aval en période de hautes eaux et d'un éventuel marnage de la retenue.

Les **débits** sont eux-aussi propres à chaque site, mais leur détermination relève d'une méthode commune. Comme aucun de ces sites ne dispose de station de mesure et d'enregistrement des débits, la méthode utilisée est celle des bassins versants analogues. Elle consiste à supposer que le débit de la rivière en un point donné est proportionnel à la superficie de son bassin versant, et à le comparer à au bassin versant de la station de jaugeage des débits la plus proche. Il s'agit en l'occurrence de la station d'Hirson, qui présente l'avantage de mesurer les débits de l'Oise.

Cette analogie n'est possible que si les bassins versants ainsi comparés ont des caractéristiques hydrologiques voisines.

Or, si les deux bassins concernés sont géologiquement différents:

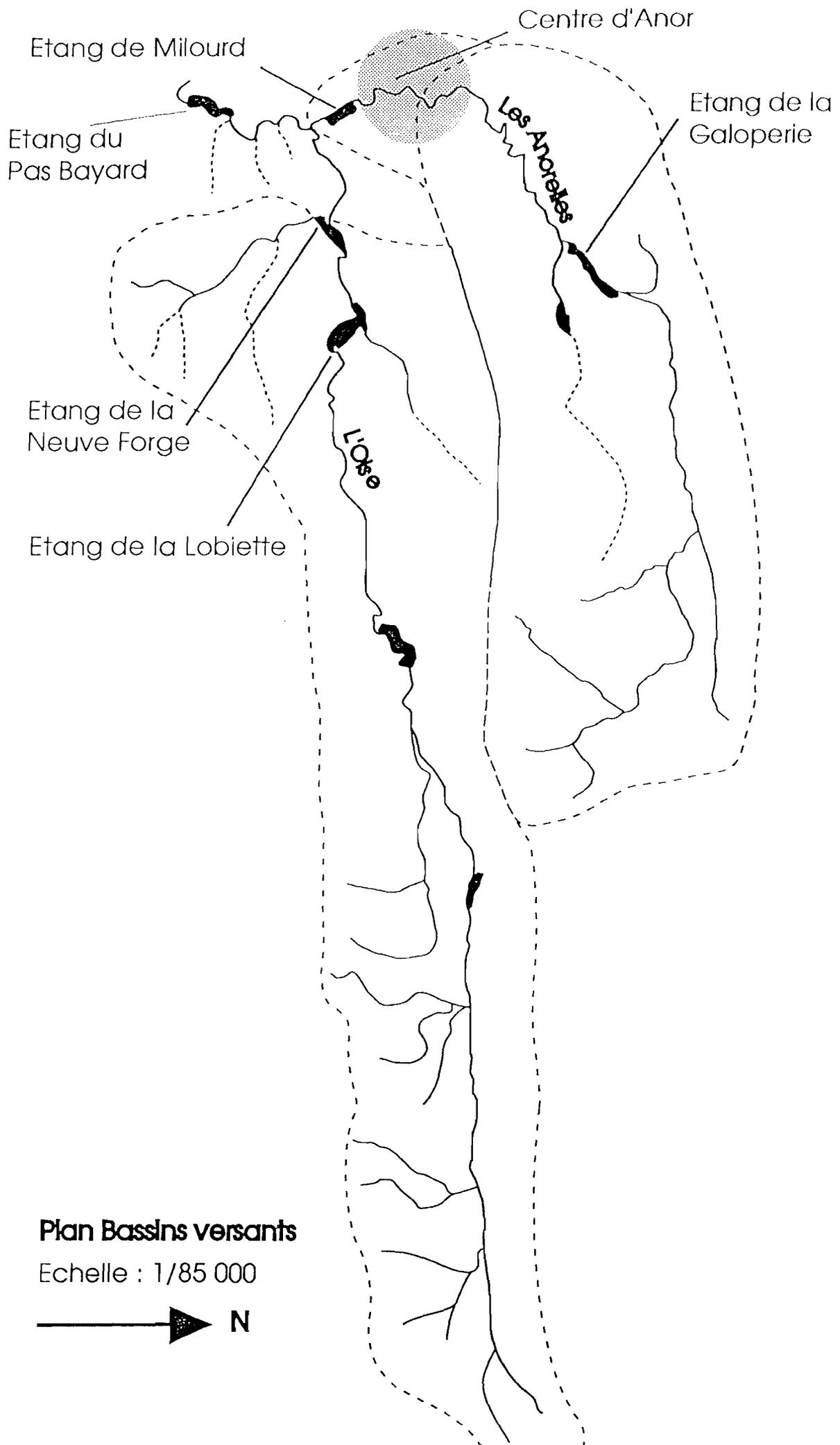
- celui des Anorelles repose sur la craie marneuse mélangée avec des sables argileux et de la glaise,
- celui de l'Oise repose sur les terrains primaires indifférenciés du massif des Ardennes,

ils sont tous deux peu perméables et ont des comportements hydrologiques qui se ressemblent.

Compte-tenu de la variabilité des débits de l'Oise amont, une période longue de 20 années de mesures journalières a été utilisée pour établir, pour chaque site, une courbe des débits classés qui donne une bonne image des débits dont on peut disposer en année moyenne.

Une vérification de vraisemblance a été effectuée par la méthode de la pluie efficace (entre 400 et 450 mm par an).

Etant situés en tête de bassin versant les débits utilisables sont très faibles mais les chutes, de 3 à 6 mètres, élevées pour la région, compensent en partie ce handicap. En outre, les étangs, créés dans le passé pour stocker une énergie qui n'était pas utilisée en permanence peuvent aussi, à certaines conditions, retrouver une partie de cette fonction.



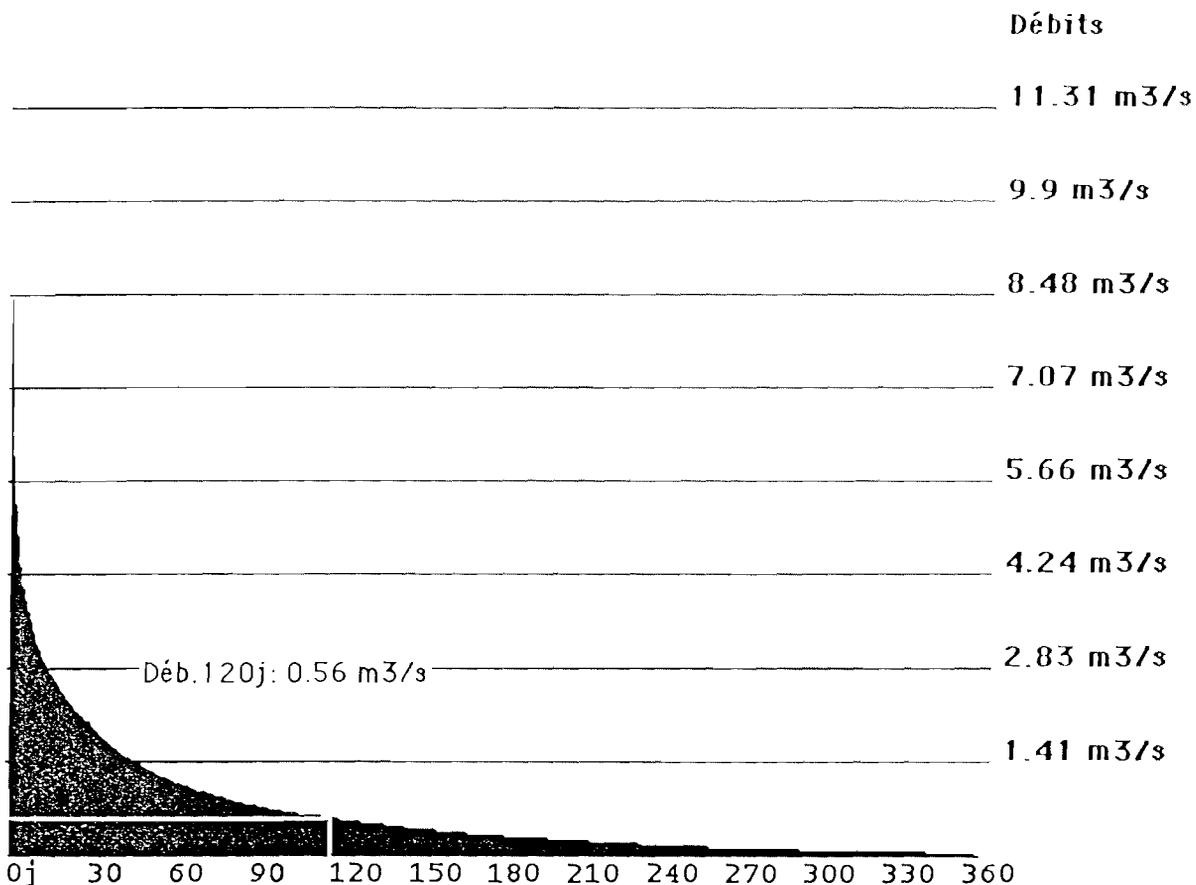
2- EVALUATION DU POTENTIEL PAR SITE - POSSIBILITÉ D'IMPLANTATION

- Site du Parc des Anorelles (surface du bassin versant : 40 Km²)

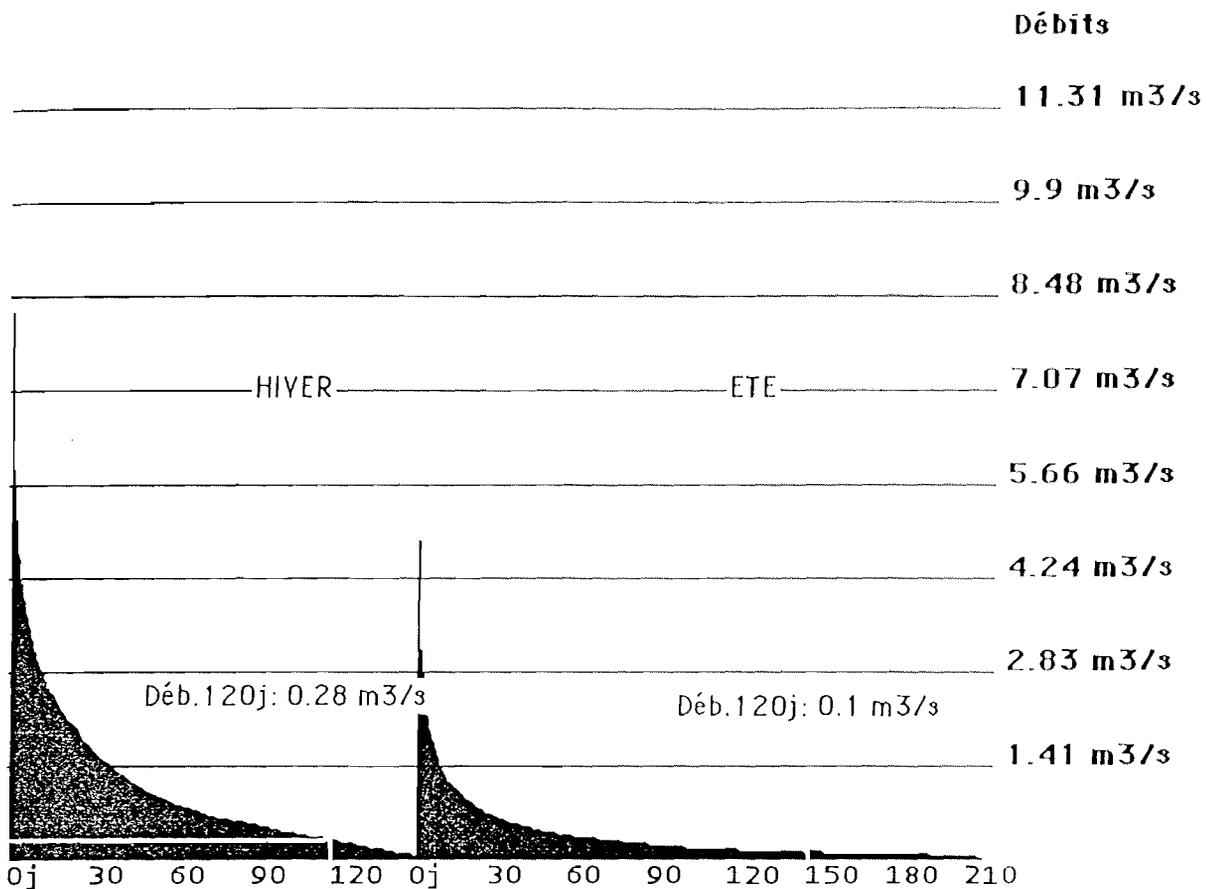
L'ancien étang est aujourd'hui réduit à un chenal traversant le jardin public aménagé autour sur les sédiments qu'a laissés l'étang au fil des siècles. La chute, avec l'enlèvement du vannage, a été réduite au niveau du radier qui s'élève de 1,50m au dessus du niveau aval de la rivière. Le rétablissement d'un vannage de moindre hauteur qu'à l'origine pourrait élever, sans dommages pour le jardin public, le niveau amont à la hauteur du chemin actuel qui longe la berge basse. La hauteur de chute pourrait ainsi être portée à 3m environ.

L'étude des débits permet de définir le débit d'équipement selon l'utilisation:

Parc des Anorelles : DÉBITS D'UNE ANNÉE RECONSTITUÉE :1975 - 1994



Cette distribution des débits montre une grande variabilité. Le graphique suivant montre que les débits sont très différents entre l'hiver et l'été.



Le débit d'équipement retenu est celui qui permet à la turbine de fonctionner avec un rendement satisfaisant surtout pendant l'hiver (de Novembre à Mars). Le type de turbine qui correspond à une basse chute et un faible débit variable est une turbine à hélice et à pâles réglables. Ce type de turbine fonctionne sans perte de rendement significatif entre une plage des débits qui va du débit nominal et jusqu'à la moitié de ce débit.

Après examen des utilisations possibles de l'énergie, il semble qu'une contribution à l'éclairage public soit celle qui corresponde le mieux aux besoins de la commune. C'est du moins l'hypothèse retenue pour l'évaluation de la rentabilité d'une réutilisation énergétique du site.

La production moyenne en hiver entre 18 heures et 7 heures du matin est de 17 000 Kwh; ce qui correspond à une économie de 6800 F et un confort d'éclairage toute la nuit.

En été, c'est-à-dire d'avril à novembre, la production moyenne entre 20 heures et 6h du matin est de 10 000 Kwh; ce qui correspond à une économie de 4 000 F et un confort d'éclairage toute la nuit.

Economie annuelle arrondie à 10 000 F/an.

Le calcul de cette production est basé sur les données hydrauliques suivantes :

Hauteur de chute : 3m (remise du bief en eau)

Débit nominal estimé : 0,7 m³/s

Rendement : 70% - Puissance installée net max. : 14 Kw

Le coût d'une telle installation est estimé à 450 000 F non compris la constitution du dossier de demande d'autorisation.

La durée de vie des équipements est de l'ordre de 30 ans.

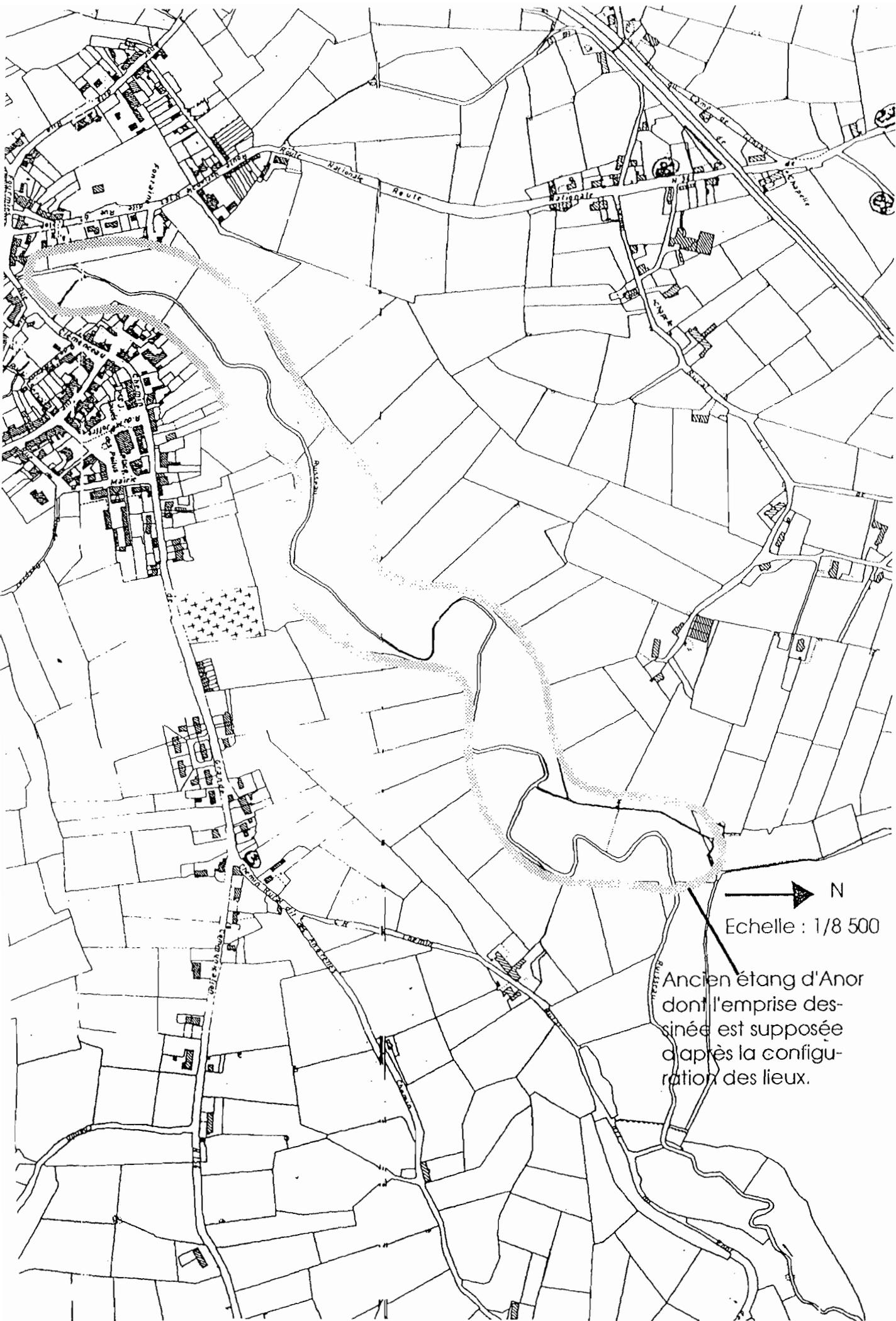
Contraintes environnementales

L'hypothèse d'une remise en eau complète de l'ancienne retenue a été écartée car elle noierait le jardin public. Cependant, le relèvement de 1,50m du niveau amont posé en hypothèse minimale pour la réutilisation du site a quelques conséquences:

- l'émissaire du réseau de collecte des eaux pluviales qui se jette au niveau de la passerelle en bois sera noyé; l'incidence éventuelle sur la bonne évacuation des eaux dépend de la pente qui lui a été donnée lors de la pose; son existence suppose en outre une réaction rapide, donc automatisée, et suffisante du vannage de décharge.
- le marais situé en amont du jardin public ainsi que les berges du chenal qui le traverse seront également noyés; or le site est classé en ZNIEFF et il serait alors nécessaire de démontrer que l'élévation du niveau de l'eau a un effet positif sur ce milieu humide.
- une autorisation de principe pour entamer des études préalables auprès de la DDE est indispensable car le pont est aussi le barrage; l'incidence d'une charge supplémentaire de 1,50 m d'eau, bien qu'ayant été plus élevée par le passé, pourrait aujourd'hui ne plus être compatible avec les contraintes que lui impose le trafic.

Par ailleurs le cours d'eau des Anorelles étant de deuxième catégorie piscicole, le relèvement du niveau ne devrait pas rencontrer d'opposition de la part de la Fédération départementale des AAPP.

Si une décision de poursuivre les investissements d'étude est prise par la commune, elle doit en informer immédiatement, en dehors de l'ADEME et du Conseil Régional qui sont les partenaires financiers, la police des eaux (DDAF), l'Agence de l'eau Seine-Normandie, la fédération des AAPP, et constituer avec eux un comité de suivi.



→ N
Echelle : 1/8 500

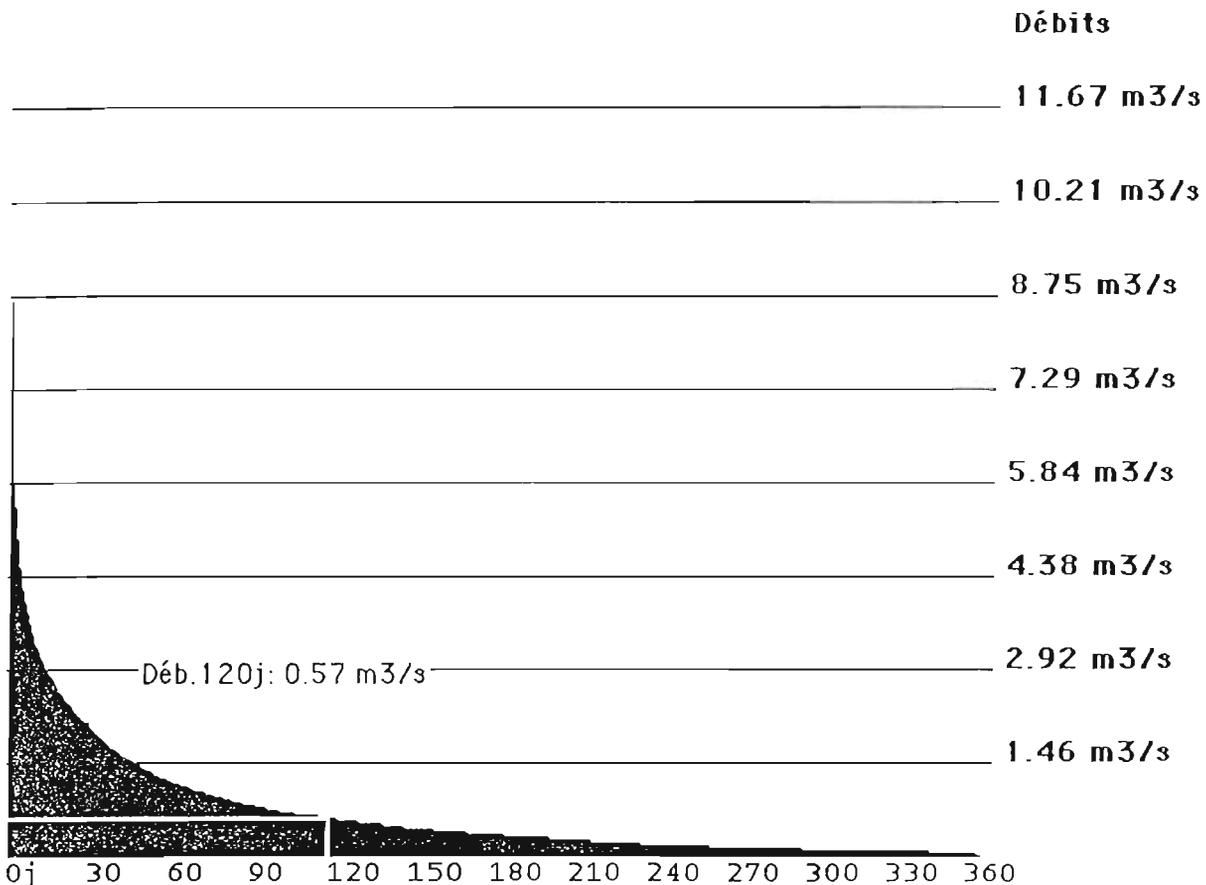
Ancien étang d'Anor
dont l'emprise dessinée est supposée
d'après la configuration des lieux.

- Site de l'Étang de Milourd (surface du bassin versant : 42 Km²)

La retenue existe toujours et la hauteur de chute est estimée à 3,20 mètres.

L'étude des débits nous permet de définir le débit d'équipement selon l'utilisation.

Étang de Milourd : débits d'une année reconstituée 1975 - 1994



En ce qui concerne l'utilisation le même raisonnement est tenu pour le site de l'étang de Milourd; la chute est légèrement supérieure, 3 m²⁰; Deux différences essentielles:

- ici la retenue existe
- la production n'est pas sûre qu'elle peut être autoconsommée en éclairage et en fonctionnement de la micro-station d'épuration en projet.

Hauteur de chute : 3,20 m

Débit nominal estimé : 0,7 m³/s

Rendement : 70%

Puissance installée net max. : 15 Kw

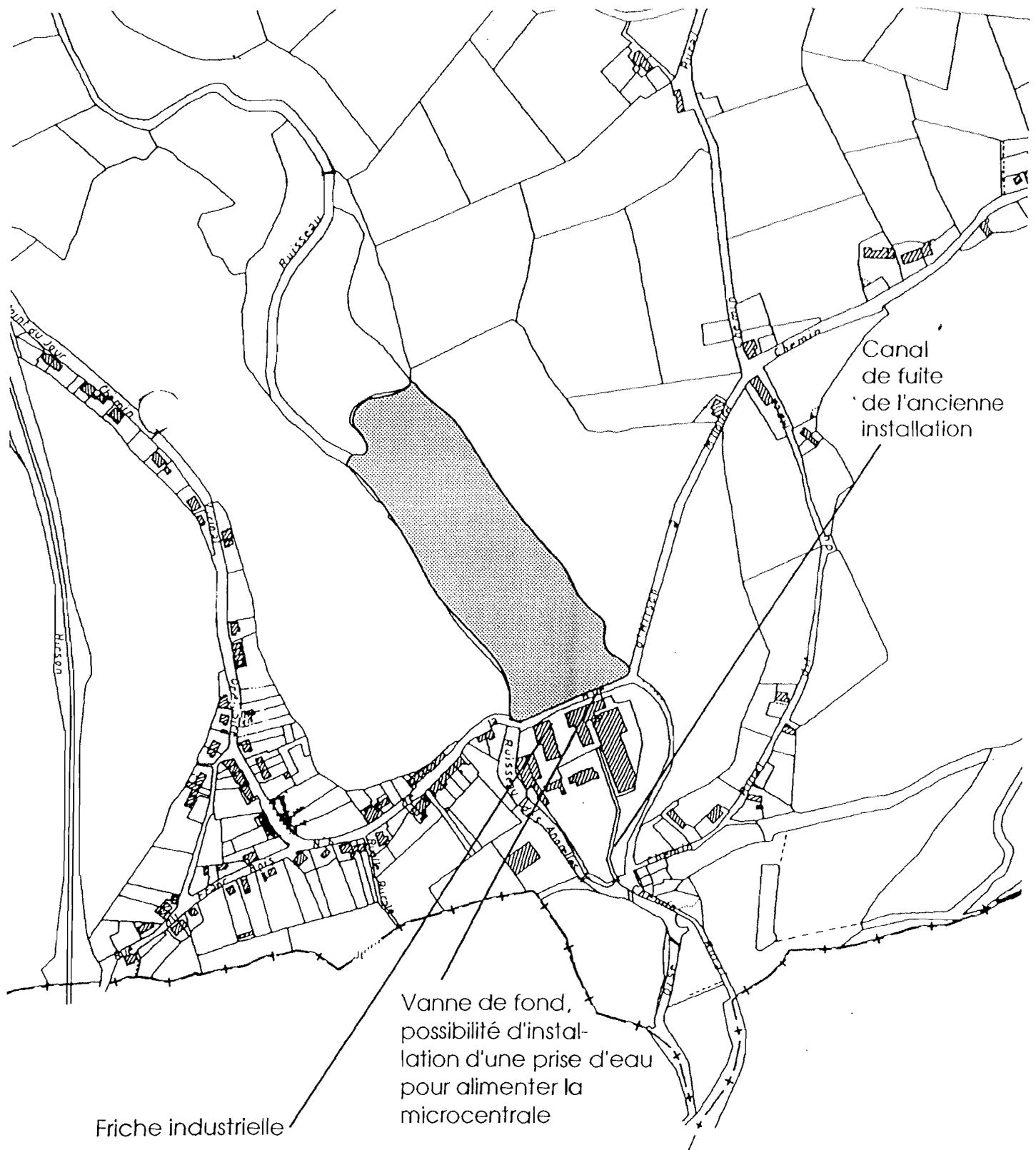
Le coût de l'installation si la commune n'acquiert pas la friche industrielle semble plus important pour des raisons de génie civil et il serait de l'ordre de 550 000 F. La durée de vie des équipements est de l'ordre de 30 ans.

Contraintes environnementales

Moins importantes que celles du site du Parc des Anorelles, elles existent tout de même.

- le site est classé en zone ZNIEFF et il faudra connaître l'impact du fonctionnement de l'installation sur la végétation et la faune piscicole.

Les autres remarques restent valables pour le site de l'étang de Milourd.



Plan du site de l'étang de Milourde : Echelle : 1/5000

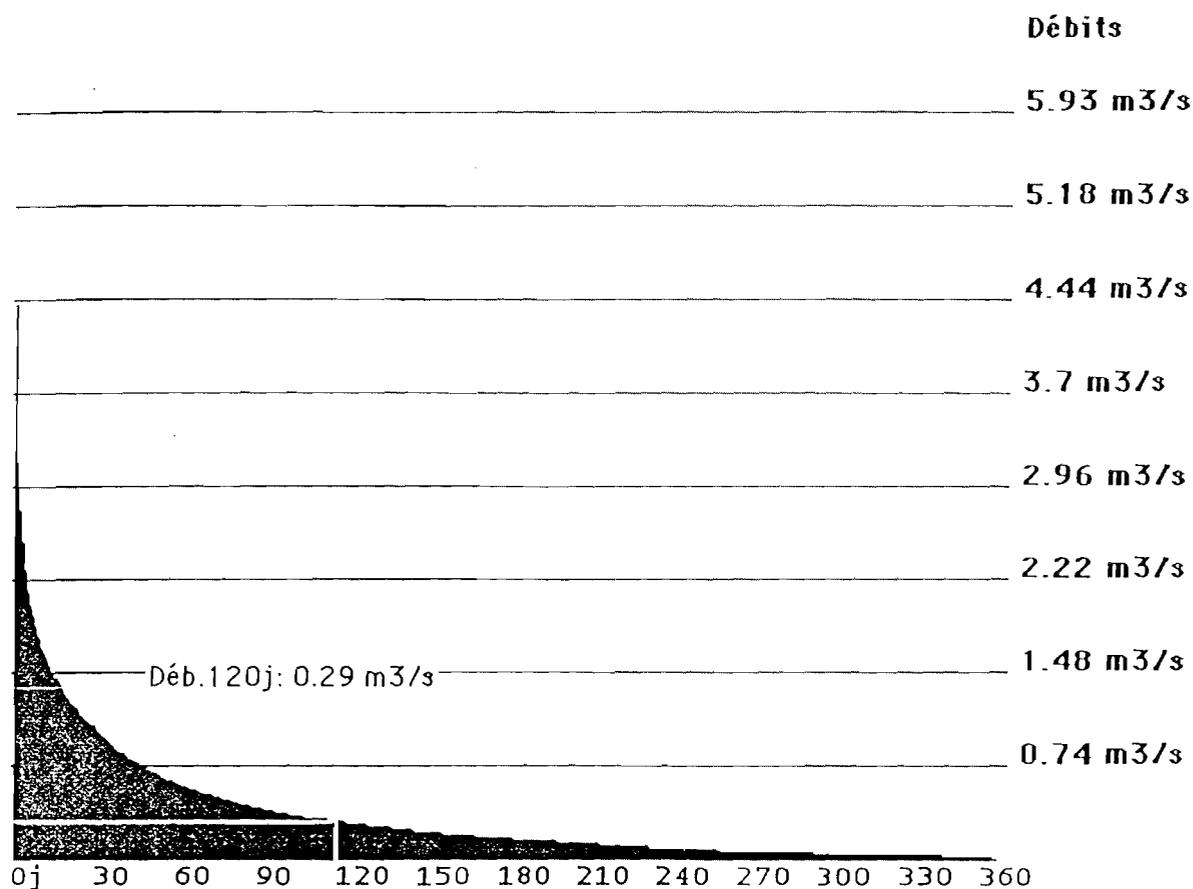
 Etang de Milourde

Lors des travaux de réhabilitation de la friche industrielle, prendre soin du canal des fuites

- Le site du parc de la Galoperie (surface du bassin versant : 20 Km²)

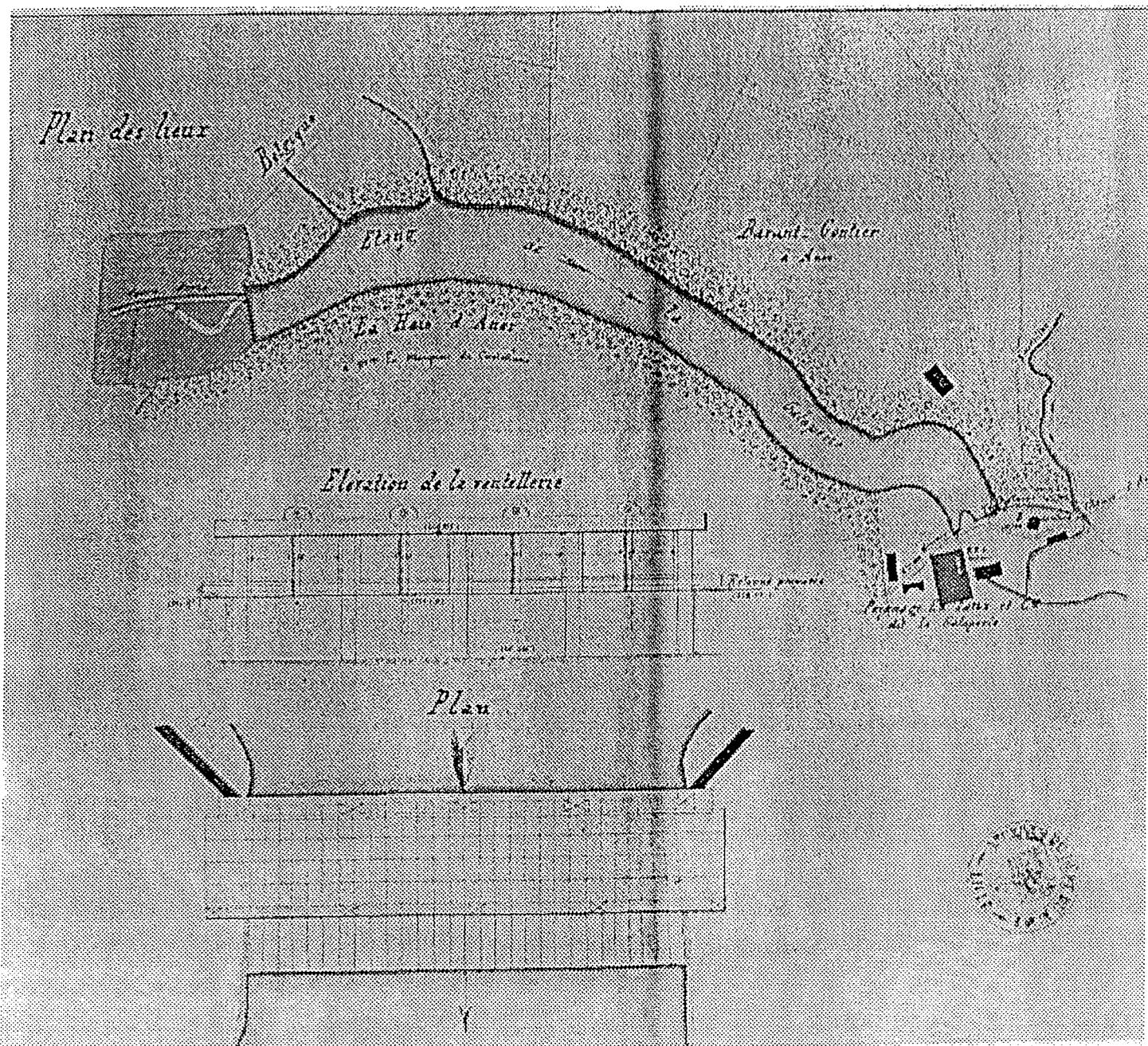
La retenue existe toujours, la hauteur de chute est estimée à 3 mètres.
L'étude des débits d'une année reconstituée nous permet d'estimer le débit d'équipement.

Étang de la Galoperie : débits d'une année reconstituée 1975 - 1994



Le site de l'étang de la Galoperie dont les anciens installations ont été trouvés aux archives départementales (voir schéma suivant) présente un débit très faible pour une chute de 3 m et ne pourra fonctionner qu'en écluse pour une utilisation localisée dans le temps après avoir démontré que cette façon de fonctionner ne présente pas d'inconvénients pour le milieu naturel. Le site est propriété privée et actuellement inoccupé; l'utilisation éventuelle de l'énergie hydraulique ne peut pas être évaluée.

La puissance max autorisée par le module et la hauteur de chute sans fonctionnement en écluse est de 6 Kw net.



Plan de l'étang de la Galoprie d'après photo des archives départementales du Nord.

Ce plan correspond à l'arrêté préfectoral de 1/10/ 1879 qui a modifié le droit d'eau.

Le site fût une ancienne forge avant de devenir vers 1850 une usine de peignage de laine.

Cette activité très polluante a provoqué une baisse de la qualité de l'eau de l'étang d'Anor avec une diminution considérable de la ressource piscicole du dit étang.

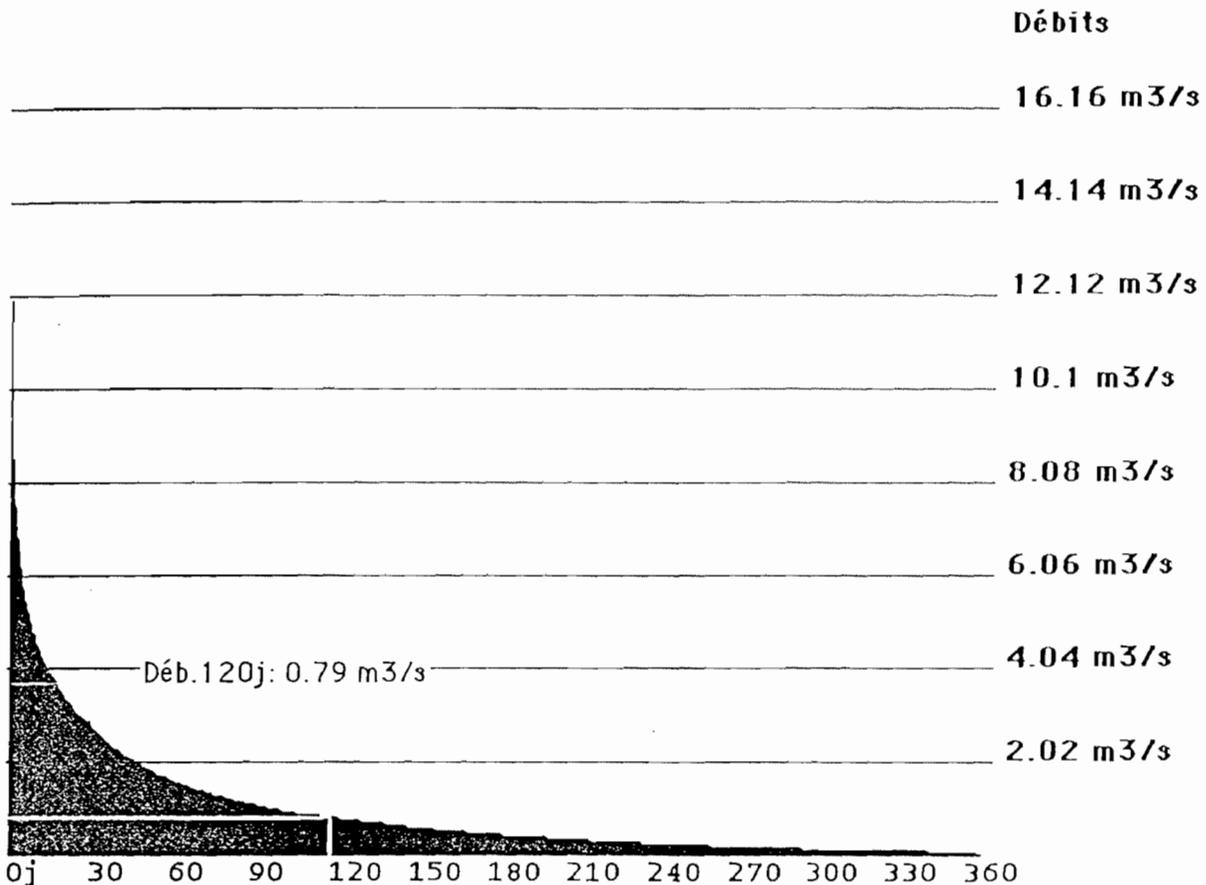
Aujourd'hui le canal d'amenée qui alimentait la roue à aubes est bouché.

Le site a eu une activité ludique dans les années 70 mais actuellement est sans affectation.

- Le site de la Neuve Forge (surface du bassin versant : 57 Km²)

Incotestablement le meilleur avec une retenue existante, une hauteur de chute de 5 mètres et un débit moyen de 0,8 m³/s

Etang de la Neuve Forge : débits d'une année reconstituée 1975 - 1994



La puissance théorique max d'après le module est de 27 Kw net.

Une documentation importante a été trouvée aux archives avec la disposition des installations au 19^{ème} siècle (voir plan suivant).

Le site est propriété privée son occupant est de nationalité belge.

Plusieurs hypothèses d'utilisation :

- Reconstitution des installations de la forge en collaboration avec l'écomusée de Fourmies et utilisation personnelle de l'énergie
- Reconstitution des installations de la forge en collaboration avec l'écomusée de Fourmies sans utilisation personnelle de l'énergie
- Autoconsommation seule
- Vente à EDF

Le productible est estimé à 80 000 Kwh en hiver et 50 000 Kwh en été.

- 8 FEV. 1996.

Le ministre de l'environnement

Le ministre de l'industrie
de la poste et des télécommunications

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
(DIREN, DRIRE, DDE, DDAF,
Service de la navigation)

Objet : Débit maintenu dans les cours d'eau à l'aval des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

L'article L. 232-5 du code rural impose que "tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage". En ce qui concerne les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, l'administration a toujours considéré qu'il y avait une obligation de résultat consistant à maintenir ce débit minimal à l'aval immédiat du barrage, et qu'il n'y avait pas lieu d'exclure a priori qu'une partie de ce débit minimal puisse être délivrée au moyen d'une turbine hydroélectrique, sous réserve d'un examen attentif de l'impact sur le milieu aquatique.

A l'occasion de l'examen d'un dossier, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la possibilité de turbiner tout ou partie de ce débit minimal. A partir de ce cas particulier, il a dégagé des principes qui doivent être pris en compte immédiatement dans les procédures d'autorisation ou de concession en cours d'instruction.

Les investissements pour une utilisation personnelle de l'énergie sont estimés à 450 000 F.

Contraintes environnementales

Moins importantes que celles du site du Parc des Anorelles, elles existent tout de même.

- le site est classé en zone ZNIEFF et il faudra connaître l'impact du fonctionnement de l'installation sur la végétation et la faune piscicole.

Les autres remarques restent valables également pour ce site.

Sur l'ensemble des sites le coût de constitution du dossier de demande d'autorisation incluant l'étude d'impact, les plans cotés, le profil en long, les frais de l'enquête publique ne sont pas inclus.

En moyenne une telle étude coûterait environ 100 000 F/site et la durée de l'instruction varie entre un et deux ans. Si plusieurs instructions il pourrait y avoir une économie d'échelle.

Volet juridique

L'ensemble des sites selon le décret 95-1204 du 6/11/95 est assujetti à autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau.

Résumé des éléments du dossier de demande d'autorisation selon le décret 95-1204 du 6/11/95 annexé à la présente étude

- Notice d'impact
- Plans cotés de géomètre
- Le profil en long
- Plan des installations
- Enquête publique
- Avis du Conseil Général et des services de l'état puis arrêté d'autorisation pour une durée limitée ou refus.

Règlement d'eau N° 95-1205 (annexé à la présente étude)

- Dispositif de franchissement
- Dispositif de non pénétration des alevins tant dans le canal d'amenée que dans le canal de fuite avec obligation de résultats
- Échelle limnimétrique
- Moyen de mesurer le débit réservé
- Dispositions pour compenser les atteintes à la vie piscicole (compensation sous forme d'alevinage; si cette forme n'est pas compatible avec l'écosystème aquatique participation à la restauration et à l'entretien du cours d'eau
- Curage de la retenue
- Absence d'indemnité si l'administration prend des mesures qui privent le propriétaire du droit d'eau de la totalité ou d'une partie du débit.

Conclusion

- Deux sites publics (le Parc des Anorelles et l'étang de Milourd)

Incotestablement le décret apparu fin 1995 a durci la position de l'administration vis à vis tant des nouvelles installations d'utilisation de l'énergie hydraulique que la modification des anciens sites.

- Sur Anor le site du Parc des Anorelles en centre ville pourrait posé quelques problèmes du fait qu'un aménagement paysager vient d'être terminé et la création du bief amènerait des changements d'ici un ou deux ans. A cet endroit la totalité de la production peut être utilisée en éclairage pendant les heures nocturnes. La production diurne n'a pas d'utilisation locale.
- L'équipement du site de l'étang de Milourd paraît plus indiqué même si l'utilisation totale de la production n'est pas assurée au jourd'hui. La réalisation de ce projet est intimement lié à l'acquisition par la commune de la friche industrielle située en aval immédiat de l'étang accompagné d'un projet de valorisation.

Deux sites privés (la Galoperie et la Neuve Forge)

- La Galoperie

Le site est en vente actuellement, très faible puissance qui pourrait être utilisée dans le cadre d'un projet précis et d'utilisation permanente de l'énergie.

- La Neuve Forge

Très bon site par rapport aux autres. Plusieurs possibilités sont à envisagés suivant leur rentabilité et les projets du propriétaire.

ANNEXE

Les décisions administratives, prises dans d'autres domaines que celui de l'eau, doivent prendre en compte les dispositions des SDAGE. La notion juridique de prise en compte implique que la décision concernée ne méconnaisse pas les mesures du SDAGE sous peine d'encourir le reproche d'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la direction de l'eau, des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

DÉCRET N° 95-1204 DU 6 NOVEMBRE 1995

relatif à l'autorisation des ouvrages
utilisant l'énergie hydraulique
et modifiant le décret n° 93-742
du 29 mars 1993
relatif aux procédures d'autorisation
et de déclaration prévues par l'article 10
de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992
sur l'eau

NOR : ENVE 95 30017 D

(JO du 11 novembre 1995)

Vu le Code rural, notamment le titre III de son livre II (nouveau) ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 123-8 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi et le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la même loi ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ainsi que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 modifiée concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 23 novembre 1994 et du 8 février 1995 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date du 12 décembre 1994 et du 7 mars 1995 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 12 janvier 1995 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu.

Décrète :

Article premier. — La réalisation, l'aménagement et l'exploitation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau et placées sous le régime de l'autorisation prévu par la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumis aux dispositions du présent décret.

L'autorisation initiale et les modifications ultérieures éventuelles doivent respecter les règles de fond de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et valent autorisation au titre de l'article 10 de cette loi.

Les dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé leur sont applicables sous réserve des dispositions des articles ci-dessous.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le dossier de demande comporte les pièces et informations suivantes :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel les ouvrages doivent être réalisés ;

3° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et les justifications techniques les concernant, notamment :

a) Le débit maximal dérivé ;

b) La hauteur de chute brute maximale ;

c) La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale ;

d) Le volume stockable ;

e) Le débit maintenu dans la rivière ;

4° Une étude d'impact lorsque la puissance maximale brute dépasse 500 kW ; une notice d'impact lorsque cette puissance est inférieure ou égale à 500 kW ; ce document indique, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées ; il précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envi-

sagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé ;

5° Un plan des terrains qui seront submergés à la cote de retenue normale ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4° ;

7° Le profil en long de la section du cours d'eau concerné par l'aménagement ainsi que celui de la dérivation ;

8° L'indication des premiers ouvrages placés en amont et en aval et ayant une influence hydraulique ;

9° La durée de l'autorisation demandée et la durée probable des travaux ;

10° L'évaluation sommaire des dépenses d'établissement ;

11° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée et par l'article 1° du décret du 12 mai 1970 susvisé ;

12° Tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;

13° S'il y a lieu à défrichement, au sens du Code forestier, un document faisant apparaître la situation et l'étendue des bois intéressés et des défrichements envisagés, ainsi que l'évaluation de leur incidence sur les crues ;

14° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les accords qui peuvent être intervenus entre le pétitionnaire et les collectivités visées à l'article 10 (6°) de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, soit au point de vue financier, soit à celui des fournitures en eau et en force ;

15° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;

16° Un projet de règlement d'eau, établi conformément au règlement d'eau type approuvé par décret et comportant les compléments et dérogations à ce règlement d'eau type ;

17° L'indication des moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

En outre, lorsque le pétitionnaire est une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales et qu'il sollicite une déclaration d'utilité publique en application de l'article 16 bis de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, le dossier accompagnant la demande comprend en tant que de besoin :

a) Un plan indiquant le périmètre à l'intérieur duquel pourront être appliquées les dispositions prévues par les articles 4 et 5 de cette loi ;

b) L'avis du service des domaines ;

c) Un tableau des indemnités pour droits à l'usage de l'eau non exercés que le pétitionnaire propose en faveur des riverains intéressés au titre de l'article 6 de la même loi ;

d) Les propositions de restitutions en nature des droits à l'usage de l'eau déjà exercés et les plans des terrains soumis à des servitudes pour ces restitutions prévues par l'article 6 de la même loi.

Art. 3. – Dans les trente jours au plus tard qui suivent l'avis de réception de la demande régulière et complète et avant la décision de mise à l'enquête publique prévue à l'article 4, premier alinéa, du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le préfet provoque, par voie de conférence, l'avis des services concernés sur la demande d'autorisation et d'éventuelles demandes en concurrence ; en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'avis des services est réputé favorable à la mise à l'enquête. Le préfet peut rejeter la demande à ce stade par arrêté motivé.

Si des demandes concurrentes ont été présentées, seule peut être mise à l'enquête la demande que le préfet estime devoir assurer, notamment la meilleure utilisation des eaux, tant en ce qui concerne l'aspect énergétique que la prise en compte des intérêts mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

D'autres demandes en concurrence peuvent être présentées ultérieurement. Elles doivent être adressées au plus tard dans le mois qui suit la clôture de l'enquête. Elles sont instruites avant l'établissement du rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête prévue à l'article 7 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé. Le préfet rejette les demandes non retenues par des arrêtés motivés. Une deuxième et dernière enquête publique est prescrite par le préfet s'il juge qu'une demande concurrente est meilleure que celle qui a fait l'objet de la première enquête publique.

Art. 4. – Dès l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 4 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le préfet sollicite l'avis du conseil général, qui doit faire connaître cet avis dans un délai de deux mois à dater de la communication du dossier.

Si la puissance de l'entreprise dépasse 500 kW, cet avis précise, s'il y a lieu, les réserves en eau et en force prévues à l'article 10 (6^o) de la loi du 16 octobre 1919 susvisée.

Lorsque les ouvrages à autoriser sont situés, en partie ou en totalité, dans un site classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 susvisée, ou modifient un tel site, le préfet surseoit à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente se soit prononcée.

Art. 5. – Le délai de trois mois donné au préfet pour statuer par le deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé est porté à six mois pour les entreprises utilisant l'énergie hydraulique. L'instruction de demandes en concurrence ne peut prolonger le délai total au-delà de huit mois.

Art. 6. – Avant le commencement des travaux, le permissionnaire adresse au préfet, pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Le préfet ouvre une conférence avec les services intéressés, qui doivent lui faire parvenir dans un délai de deux mois leur avis sur la conformité des plans avec l'autorisation initiale. Passé ce délai, l'absence de réponse d'un service vaut avis favorable. Au vu des conclusions de la conférence, le préfet vise les plans ou notifie les conclusions de la

conférence au pétitionnaire et, après l'avoir entendu s'il le demande, lui fixe les conditions à remplir pour obtenir le visa.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après obtention du visa des plans.

Avant la mise en exploitation des ouvrages, il est procédé au récolement des travaux par le préfet. Celui-ci fixe la date de cette opération, à laquelle il invite le permissionnaire, le maire et les services intéressés.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser sa situation.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive de l'installation.

Dans le cas où les ouvrages nécessitent l'établissement d'un plan particulier d'intervention, le procès-verbal de récolement mentionne la constatation du bon fonctionnement des dispositifs de détection, de surveillance et d'alerte prévus dans le décret du 15 septembre 1992 susvisé.

Les agents des services chargés de la police des eaux et de la pêche et ceux du service chargé de l'électricité ont, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Toutes facilités leur sont données pour vérifier les renseignements dont la fourniture est prescrite par l'autorisation ou par le présent décret et pour contrôler la bonne exécution des conditions imposées au permissionnaire.

Art. 7. – Les frais de constitution du dossier, d'affichage, de publicité et d'enquête sont à la charge du pétitionnaire.

Art. 8. – Outre les cas de retrait prévus à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, le préfet peut retirer l'autorisation :

a) Lorsque les travaux n'ont pas été achevés dans le délai fixé ;

b) Ou lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Art. 9. – Par dérogation à l'article 17, premier alinéa, du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, cinq ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le permissionnaire, par lettre adressée au préfet, fait part de son intention soit de continuer l'exploitation au-delà de cette date, soit d'y renoncer.

1. – Si le permissionnaire désire continuer l'exploitation, il joint à sa lettre les pièces mentionnées à l'article 17, deuxième alinéa, du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Au plus tard trois ans avant la date d'expiration de l'autorisation, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'accorder une autorisation nouvelle, à compter de l'expiration.

A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation en cours est prorogée aux conditions antérieures, pour une durée égale au retard pris par l'administration pour notifier sa décision.

1. Si le préfet décide de poursuivre la procédure, il invite le permissionnaire à déposer un dossier de demande d'autorisation. Faute

pour le permissionnaire de fournir le dossier dans le délai de deux ans à compter de cette invitation, le préfet peut considérer que le permissionnaire renonce à demander une nouvelle autorisation ; il l'en avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande de renouvellement ainsi que toute demande en concurrence est soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale, y compris l'enquête publique.

Le titulaire de l'autorisation en cours a un droit de préférence, s'il accepte les conditions du projet de nouveau règlement d'eau. L'autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit à la nouvelle date d'expiration, déterminée par le retard pris par l'administration pour notifier sa décision. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation.

2. Si le préfet décide de mettre fin définitivement à l'autorisation à son expiration, il le fait par arrêté motivé.

II – Si le permissionnaire décide de renoncer à l'exploitation à l'expiration de l'autorisation ou si l'autorisation n'est pas renouvelée, le préfet peut demander au permissionnaire de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux dans le cas où le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Art. 10. – Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, la notification au préfet prévue à l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé doit être accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire et établissant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée et l'article 1^{er} du décret du 12 mai 1970 susvisé. Le préfet en donne acte ou signifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Art. 11. – Les autorisations délivrées en application du décret n° 81-375 du 15 avril 1981, ou des textes auxquels il s'est substitué, et les autorisations délivrées avant le 16 octobre 1919 aux entreprises d'une puissance maximale brute inférieure à 150 kW sont assimilées, pour les ouvrages, travaux, aménagements ou activités existantes, aux autorisations délivrées en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. Sont également considérées comme autorisées, en application de l'article 10 de cette loi, les usines fondées en titre dans la limite de leur consistance légale.

Lorsque des modifications sont demandées par l'exploitant, elles sont instruites dans les conditions du présent décret.

Art. 12. – Voir D. n° 93-742 du 29 mars 1993, art. 1-II, 1-III et art. 4.

Art. 13. – Le décret n° 81-375 du 15 avril 1981 modifiant l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques est abrogé.

**DÉCRET N° 95-1205
DU 6 NOVEMBRE 1995**

approuvant le modèle de règlement d'eau
des entreprises autorisées à utiliser
l'énergie hydraulique

N°OR : ENV E 95 30018 D

(JO du 11 novembre 1995)

Vu le Code rural, notamment le titre III de son livre II (nouveau) ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 23 novembre 1994 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 12 décembre 1994 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 12 janvier 1995 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu.

Décète :

Article premier. - Est approuvé le modèle de règlement d'eau annexé au présent décret

Art. 2. - Le décret n° 81-376 du 15 avril 1981 portant application de l'article 28 (2°) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour des entreprises autorisées sur les cours d'eau est abrogé.

ANNEXE

Règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique

Le préfet du département de

Vu le Code rural (1) ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (2) ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du (1) ;

Vu la pétition en date du, par laquelle M demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de destinée à

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis de la commission départementale

(1) Pour les cours d'eau non domaniaux.

(2) Pour les cours d'eau domaniaux.

des sites, perspectives et paysages en date du(3) ;

Vu l'avis du conseil général du département en date du

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du

Vu le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur en date du

Arrête :

Article premier

Autorisation de disposer de l'énergie.

M est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de ans, à disposer de l'énergie de la rivière code hydrologique pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de (4) (département) et destinée à (5). La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à kW (6), ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de kW.

Article 2

Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen :

d'un ouvrage situé à (7)

créant une retenue à la cote normale NGF ou IGN 69.

Elles seront restituées à la rivière à (7) à la cote NGF ou IGN 69.

La hauteur de chute brute maximale sera de mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ mètres.

Article 3

Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés (8)

Pour l'acquisition ou la restitution des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande d'autorisation, le permissionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance des services de police des eaux, par les soins du permissionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

(3) S'il y a lieu.

(4) Si plusieurs communes sont concernées, les citer toutes, et indiquer celles où sont situés les ouvrages principaux.

(5) Définir l'objet de l'entreprise et la destination éventuelle de l'énergie.

(6) Pour les entreprises partiellement fondées en titre, ajouter la consistance précise des droits fondés en titre, dont la puissance.

(7) Indiquer la commune, le lieu dit, le P.K.

(8) Cet article n'est à prévoir que pour les entreprises qui bénéficient des dispositions des articles 16 bis et 6 de la loi du 16 octobre 1919. Dans les autres cas, mentionner « Néant ».

Article 4

Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés (8)

L'indemnité qui est due pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'autorisation, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, est fixée conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Cours d'eau	Limites de sections considérées	Indemnité en francs par mètre de rive

Article 5

Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit (9) :

Niveau normal d'exploitation (10) cote NGF ou IGN 69 ;

Niveau des plus hautes eaux (11) cote NGF ou IGN 69 ;

Niveau minimal d'exploitation (12) cote NGF ou IGN 69 ;

Le débit maximal de la dérivation sera de mètres cubes par seconde ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué comme suit (13).

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par..... (14).

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à..... (15) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

(9) a) Indiquer l'emplacement où le niveau des eaux doit être observé ainsi que les caractéristiques du repère ;

b) Cet alinéa sera supprimé lorsque la rivière est torrentielle et encaissée et que le permissionnaire aura été dispensé d'établir des ouvrages régulateurs.

(10) Ou niveau normal des eaux de navigation.

(11) Niveau maximal des eaux à ne pas dépasser sauf dans le cas où, en période de crue, toutes les vannes sont complètement ouvertes.

(12) Ce niveau est notamment fixé pour garantir en permanence l'efficacité des dispositifs destinés à assurer la libre circulation des poissons.

(13) Décrire les ouvrages destinés à la dérivation des eaux et les situer par rapport au barrage éventuel et aux autres aménagements.

(14) Indiquer les modalités de relevé ou d'enregistrement des mesures du débit turbiné (fréquence...).

(15) Pour fixer la valeur du débit à maintenir immédiatement en aval de la prise d'eau, on tiendra compte du débit nécessaire pour le maintien de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, notamment débit visé à l'article L.232-5 du Code rural (vie, circulation et reproduction des espèces, transport des sédiments, autoépuration, température), des objectifs de qualité et éventuellement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article 4 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

On tiendra compte aussi des autres fonctions et usages de l'eau au droit du barrage (passes à

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau (16).

Article 6

Caractéristiques du barrage (17)

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes (18) :

Type :

Hauteur au-dessus du terrain naturel (19) : mètres ;

Longueur en crête : mètres ;

Largeur en crête : mètres ;

Cote NGF ou IGN 69 de la crête du barrage : mètres.

Autres dispositions (20) :

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes (21) :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : hectares (ha) ;

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : millions de mètres cubes (hm³).

Article 7

Évacuateur de crues, déversoir et vannes (22), dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir sera constitué par (23) ; Il aura une longueur minimale de mètres et sera placé à ;

Sa crête sera arasée à la cote NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir ;

poissons, écluses) et dans le tronçon court-circuité (irrigation, autres prélèvements autorisés, navigation, activités sportives et de loisirs, paysage) et de tous autres éléments d'appréciation.

Cette valeur pourra être modulée en fonction des circonstances climatiques ou météorologiques.

Préciser le mode et les dispositifs de délivrance du débit à maintenir dans la rivière (part alimentant les échelles à poissons, les dispositifs de dévalaison ou orifices calibrés, part déversant sur le barrage, part éventuellement turbinée).

(16) Le service du contrôle précisera si et où doit être mise en place cette signalisation en fonction des caractéristiques des ouvrages et des possibilités d'accès du public aux installations.

(17) Lorsque les dispositions du projet ne comportent pas la construction d'un barrage, le libellé de cet article est remplacé par « Néant ».

(18) Il s'agit des propositions du pétitionnaire, modifiées en tant que de besoin après l'instruction technique et administrative du dossier.

(19) La hauteur du barrage est la différence entre la cote de la crête du barrage et celle du point le plus bas du terrain naturel au pied aval du barrage.

(20) Les autres dispositions concernent essentiellement les organes d'étanchéité et de drainage ainsi que les dispositifs de sécurité, de contrôle et de vidange. Dans le cas des barrages intéressant la sécurité publique, des précisions détaillées devront être apportées sur ces points.

(21) Cet alinéa sera supprimé, notamment dans le cas visé au paragraphe b) du commentaire (9) de l'article 5 ci-dessus.

(22) Certains des paragraphes de cet article pourront être modifiés ou supprimés suivant les dispositions techniques retenues.

(23) Préciser les caractéristiques et, pour le déversoir, le délai maximal évacué pour le niveau des plus hautes eaux.

b) Le dispositif de décharge sera constitué par (23) ;

Il présentera une section de en position d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote NGF ou IGN 69.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps ;

c) La vanne de fond ou de vidange sera constituée par (23) ;

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit (24) :

Article 8

Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont

Article 9

Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes (25) :

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants (26) :

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

(24) Préciser en particulier si le dispositif de mesure doit être complété par un dispositif enregistreur lorsqu'il peut donner des valeurs significatives dans le temps.

(25) On indiquera, s'il y a lieu, les dispositions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages.

(26) Les emplacements et les caractéristiques des dispositifs à installer seront approuvés par le service chargé de la police des eaux, en accord avec le service chargé de la pêche.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation et d'assumer le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de F (valeur janvier).

Cette somme correspond à la valeur de alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'Environnement (27).

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du recensement des travaux ou ultérieurement ;

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre ;

e) Autres dispositions (28) (29).

Article 10

Repère (30)

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation (31).

Article 11

Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

(27) Année de la dernière décision du ministre chargé de la Pêche.

(28) Indiquer les mesures imposées pour assurer la sauvegarde des intérêts cités au premier alinéa de cet article. En particulier, préciser si les écluses seront autorisées ou non et, si oui, sous quelles conditions. Fixer en tant que de besoin, en précisant les paramètres d'évaluation, la qualité minimale de l'eau qui devra être maintenue à l'aval de l'usine et les moyens de mesure appropriés. Indiquer les périodes de chômage éventuellement imposées à l'exploitant, pour protéger l'environnement.

(29) Pour les ouvrages de plus de 20 mètres de hauteur et d'une capacité supérieure à 15 millions de mètres cubes, indiquer les dispositions relatives à la sécurité civile prévues par le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992.

(30) Cet article sera supprimé lorsque le règlement d'eau n'impose pas d'ouvrages régulateurs.

(31) On adoptera un repère du type utilisé pour le nivellement général de la France. L'échelle limnimétrique comportera des graduations centimétriques positives ou négatives dont l'étendue sera adaptée au cas considéré. Prévoir les modalités de relevé ou d'enregistrement des mesures de niveau. Le permissionnaire pourra être tenu d'assurer la pose et le fonctionnement d'un limnigraphe enregistreur.

Article 12

Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation (32). Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge (33).

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées (34).

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal de la navigation (35) ou que (36) le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13

Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après (37).

(32) *Ou niveau normal des eaux de navigation.*

(33) *Quoique ne pouvant se substituer à une gestion convenable de l'aménagement, l'assèchement de l'ouverture des ouvrages de décharge au niveau normal d'exploitation constitue une mesure utile, qu'il conviendra d'imposer toutes les fois qu'elle sera techniquement possible. Les dispositions adoptées en ce sens seront indiquées au paragraphe b de l'article 7 relatif aux caractéristiques du vannage de décharge.*

(34) *Les dispositifs de contrôle de la mesure des niveaux et des débits pourront comporter des appareils enregistreurs, dont l'emplacement sera précisé ; ces appareils pourront être complétés en tant que de besoin par des dispositifs de télétransmission vers un poste central. Ils pourront également être complétés par des dispositifs d'asservissement des vannes au niveau de la retenue.*

(35) *Cet alinéa sera supprimé sur les cours d'eau qui ne sont pas navigables.*

(36) *Dans les canaux où le manque d'eau est fréquent et l'alimentation coûteuse, on indiquera, s'il y a lieu, le moment à partir duquel le permissionnaire sera tenu d'interrompre le fonctionnement de la prise, alors même que les eaux restent au régime normal ou au-dessus de ce niveau.*

(37) *S'il est prévu la réalisation de chasses hivernales, on précisera les conditions ; intensité, durée, nombre dans l'année débit du cours d'eau au-dessus duquel la chasse peut être réalisée, abaissement du plan d'eau, périodes pendant lesquelles les chasses ne peuvent être réalisées, programme de suivi de l'opération, notamment sur la qualité des eaux et sur l'envasement de la rivière*

Article 14

Vidanges (38)

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, mais pour une durée de années seulement, conformément au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, rubrique 2-6-2, et dans les conditions ci-après (39).

Article 15

Manœuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

Article 16

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux (40) et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue et les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant (41).

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles 114, 115 et 116 du Code rural.

Article 17

Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir

en aval ; qualité minimale de l'eau restituée impliquant une suspension ou un arrêt de l'opération, etc

(38) *S'il y a lieu.*

(39) *Préciser les conditions de la vidange : époques prévues, mode de déclaration des dates précises, durée de la vidange, vitesses d'abaissement du plan d'eau, débits de la rivière permettant cette opération, dispositifs éventuels de batardeau amont dans la retenue, ou aval dans la rivière, pour en limiter les effets, programme de suivi de l'opération notamment sur la qualité des eaux et l'envasement de la rivière en aval, qualité minimale de l'eau restituée impliquant une suspension ou un arrêt de l'opération, etc.*

Si l'arrêté ne vaut pas autorisation de vidange, remplacer la rédaction de l'article 14 par la rédaction suivante : « L'autorisation de vidange fait l'objet d'un arrêté séparé pris simultanément au présent arrêté » ou : « L'autorisation de vidange fera l'objet d'un arrêté ultérieur et d'une procédure distincte ».

(40) *Dans le cas des cours d'eau domaniaux, supprimer : « sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux » ;*

(41) *Dans le cas des cours d'eau domaniaux, cet alinéa sera supprimé.*

sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18

Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire (42).

Article 19

Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident
Mesures de sécurité civile (43 et 44)

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en ce qui concerne la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du per-

(42) *Sur les cours d'eau domaniaux et lorsque l'entretien d'une partie des ouvrages doit être assuré par l'État avec le concours du permissionnaire, la répartition des dépenses fait l'objet d'un décret en Conseil d'État. Le présent alinéa doit alors être ainsi rédigé : « Tous les ouvrages, en dehors de ceux dont l'entretien est assuré par l'État conformément au décret n° du doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. »*

(43) *Dans le cas d'un barrage intéressant la sécurité civile, c'est-à-dire dont la rupture aurait des répercussions graves pour les personnes, il sera ajouté en tête de l'article au premier alinéa ainsi rédigé : « Le permissionnaire est soumis aux obligations relatives à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité civile. ».*

(44) *Lorsque l'autorisation porte sur un aménagement qui comprend à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de mètres cubes et un barrage d'une hauteur d'au moins 20 mètres au-dessus du point le plus bas du terrain naturel, il sera ajouté, outre l'alinéa précédent (41), un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Le permissionnaire est soumis aux obligations imposées au maître d'ouvrage par le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence et par le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif à la prévention des risques liés aux ouvrages hydrauliques. Faut pour le permissionnaire de se conformer en temps voulu aux obligations qui lui incombent en exécution de ces décrets et des mesures prises pour leur application, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins du préfet, sur la proposition du service chargé du contrôle de l'ouvrage. »*

missionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21

Occupation du domaine public (45)

Article 22

Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Article 23

Exécution des travaux. — Récolement. — Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 (46) (47).

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du

contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24

Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25

Réserves en force (48)

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département de pour être rétrocédée par les soins du conseil général au profit des services publics de l'État, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de (49).

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du conseil général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

Article 26

Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement (50).

Article 27

Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des

atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1°) et 10-IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 28

Cession de l'autorisation Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé (51).

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1° du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29

Redevance domaniale (52)

Sur le domaine non confié à Voies navigables de France, le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du directeur départemental des services fiscaux de la situation de l'usine une redevance annuelle de F.

Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 23 pour l'achèvement des travaux.

Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité.

Sur le domaine confié à Voies navigables de France, le permissionnaire sera tenu de verser à l'agent comptable de cet établissement public le montant de la taxe visé au II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

Article 30

Mise en chômage. — Retrait de l'autorisation Cessation de l'exploitation. — Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté (53), le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai

(45) Pour les entreprises qui bénéficient des dispositions de l'article 16 bis de la loi du 16 octobre 1919, ajouter un alinéa ainsi rédigé : « Ce projet ou cette demande ne pourront en tout état de cause être présentés qu'au profit d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités locales exploitant directement l'entreprise ».

(46) Sur les cours d'eau non domaniaux, cet article portera la mention « Néant ».

(47) Sur les cours d'eau domaniaux, retenir l'une ou l'autre des formulations selon que la gestion du cours d'eau a été ou non confiée à l'établissement public Voies navigables de France.

(48) Il s'agit en particulier des manquements aux obligations relatives au débit à maintenir dans la rivière.

(49) Cet article ne concerne que les usines dont la puissance maximale brute est supérieure à 500 kW.

(50) Dans le calcul de la puissance, on tiendra compte, s'il y a lieu, de l'énergie qui sera livrée sous forme d'eau à prendre dans le remous du barrage ou dans le canal d'amenée. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 10 (6°) de la loi du 16 octobre 1919, ces réserves ne pourront priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

(51) Sur les cours d'eau domaniaux, ajouter à la fin de l'alinéa : « le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 29 ».

fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31

Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32

Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et affiché à la mairie de Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

DÉCRET N° 95-1232

DU 22 NOVEMBRE 1995

relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer

NOR : PRM X 95 01160 D

(JO du 23 novembre 1995)

Vu le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer

des administrations de l'État, modifié par le décret n° 77-524 du 18 mai 1977 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer, modifié par le décret n° 90-593 du 6 juillet 1990 et le décret n° 91-675 du 14 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif aux actions de l'État en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte modifié par le décret n° 91-1249 du 11 décembre 1991.

Décète :

TITRE PREMIER

LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE LA MER

Article premier. - Le comité interministériel de la mer est chargé de délibérer sur la politique du Gouvernement dans le domaine de la mer sous ses divers aspects nationaux et internationaux et de fixer les orientations de l'action gouvernementale dans tous les domaines de l'activité maritime, notamment en matière d'utilisation de l'espace, de protection du milieu, de mise en valeur et de gestion durable des ressources de la mer, de son sol, de son sous-sol et du littoral maritime.

Il peut connaître des projets d'actes internationaux et communautaires ayant une incidence sur la politique maritime.

Art. 2. - Ce comité, présidé par le Premier ministre, réunit le ministre de l'Économie, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Défense, le ministre de l'Industrie, le ministre de l'Environnement, le ministre chargé de l'Outre-mer, le ministre chargé du Budget, le ministre chargé de l'Équipement et des Transports, le ministre chargé des Collectivités locales, le ministre chargé de la Pêche, le ministre chargé du Tourisme, le ministre chargé de l'Aménagement du territoire, le ministre chargé de la Recherche et, en tant que de besoin, les autres membres du Gouvernement.

Son secrétariat est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

TITRE II

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER

Art. 3. - Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, un secrétariat général de la mer.

Le secrétaire général de la mer est nommé par décret en conseil des ministres. Il participe aux réunions du comité interministériel de la mer.

Le secrétaire général de la mer est assisté d'un secrétaire général adjoint, qui est nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la Défense.

Art. 4. - Le secrétariat général de la mer est chargé des attributions suivantes :

I. - Il prépare les délibérations du comité interministériel de la mer et veille à l'exécution des décisions prises ;

Il anime et coordonne les travaux d'élaboration de la politique du Gouvernement en matière maritime. Il propose les décisions qui en découlent et s'assure de la mise en œuvre de la politique arrêtée.

II. - Il exerce une mission de contrôle, d'évaluation et de prospective en matière de politique maritime ;

Il participe, pour ce qui intéresse les activités maritimes, aux travaux du commissariat général du Plan ;

Il est associé à l'élaboration des politiques publiques concernant la mer et le littoral ;

En liaison avec les ministères intéressés, il assure la coordination des études sur l'évolution de la politique maritime ;

Il est représenté par son secrétaire général au conseil de direction du Fonds de développement économique et social et participe aux travaux des instances et comités qui connaissent des problèmes maritimes.

III. - Sous l'autorité directe du Premier ministre, et en liaison avec les ministères et organismes compétents, le secrétariat général de la mer veille à l'échelon central à la coordination des actions de l'État en mer. Il étudie et propose les mesures qui tendent à améliorer l'efficacité de ces actions.

Le secrétaire général de la mer anime et coordonne, sous l'autorité du Premier ministre, l'action des préfets maritimes dans l'exercice des attributions qu'ils tiennent du décret du 9 mars 1978 susvisé ainsi que celle des délégués du Gouvernement exerçant les mêmes attributions outre-mer.

Il participe aux actions générales d'information relatives à la sécurité en mer.

IV. - Il assure la coordination du suivi des textes relatifs à la mer et en propose les adaptations nécessaires, compte tenu de l'évolution du droit international et communautaire en cette matière.

V. - Il établit chaque année un rapport au Premier ministre sur la politique maritime et sur la coordination des actions de l'État en mer.

Art. 5. - Le secrétariat général de la mer dispose de personnels détachés ou mis à sa disposition par les ministères ou établissements publics compétents en matière maritime.

Art. 6. - Le secrétaire général de la mer réunit en tant que de besoin sous sa présidence une conférence nationale maritime comprenant :

- le chef d'état-major de la marine ou son représentant ;

- le secrétaire général de la défense nationale ou son représentant ;

- le secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, ou son représentant ;

- le commissaire au Plan ou son représentant ;

- le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ou son représentant ;

- un représentant du ministre chargé de l'Outre-mer ;

- les directeurs d'administration centrale ou les dirigeants d'établissements publics, notamment ceux compétents en matière de recherche, intéressés ou leurs représentants.

Art. 7. - Le décret n° 78-815 du 2 août 1978 modifié portant création du comité interministériel de la mer et de la mission interministérielle de la mer est abrogé.

Art. 8. - Le secrétariat général de la mer se substitue à la mission interministérielle de la mer dans tous les textes réglementaires où il est fait mention de cet organisme.

Pages 3069 à 3836 réservées